

Règlement numéro 945-2020 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2021

ATTENDU que le service d'aqueduc dessert les immeubles d'une partie du territoire de la municipalité;

ATTENDU que ce conseil doit modifier la compensation pour le service d'aqueduc, suite à la construction d'une usine de filtration d'eau potable qui entraîne des coûts d'exploitation supplémentaires;

ATTENDU que ce conseil juge à propos de déterminer une compensation suffisante pour défrayer les coûts relatifs à l'approvisionnement et traitement de l'eau potable et le réseau de distribution de l'eau potable;

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Dean Johnstone

QUE le règlement numéro 945-2020 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2021 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes ci-après:

- a) Logement: lieu où l'on habite et pourvu d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain.
- b) Maison: construction destinée à l'habitation humaine.
- c) Bâtiment: structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.
- d) Appartement: local d'habitation dans un immeuble formé de plusieurs pièces.
- e) Immeuble: bien qui ne peut être déplacé (immeuble par nature).
- f) Maison de pension: construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer incluant le service des repas.
- g) Maison de chambre(s): construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer.
- h) Hébergement touristique : constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper.

- i) Industrie alimentaire : industrie de la transformation et la fabrication alimentaire (ex. industrie brassicole, fromagerie, boulangerie, boucherie, etc.).
- j) Institution : établissement ou structure où s'effectue un travail institutionnel (ex. établissement d'enseignement, hôpital, hôtel de ville, etc.).

ARTICLE 2

Une compensation annuelle pour le service d'aqueduc est imposée par le présent règlement et exigée de toute personne propriétaire d'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc.

La compensation annuelle est composée d'un tarif de base de 302 \$ représentant une consommation annuelle estimée de 59 024 gallons (impérial) avec un coût estimé de 5,108 \$ du mille gallons d'eau pour la production, le transport, l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 3

Cette compensation est payable par tout propriétaire d'immeuble desservi, qu'il se serve ou non de l'eau, si le conseil a signifié au propriétaire qu'il est prêt à amener l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur maison, commerce ou établissement.

La compensation est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, en autant que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

ARTICLE 4

A) Immeuble résidentiel

La compensation annuelle pour les immeubles résidentiels est établie au montant précisé ci-après :

- Par logement : 302 \$
- Pour chaque bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus (piscine creusée ou semi-creusée, piscine hors terre, piscine démontable) : 80 \$

B) Immeuble résidentiel dans lequel est exercée une activité complémentaire ou commerciale

- Pour chaque partie de maison, partie de logement ou partie de bâtiment d'habitation occupé comme Gîte de 4 chambres et moins, de commerce associable à l'habitation, de service professionnel associable à l'habitation : 302 \$

C) Immeuble commercial

- Maison de chambres ou pensions

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 1 à 5 chambres : 604 \$

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 6 à 10 chambres : 906 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 11 à 19 chambres : 1 208 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 20 à 29 chambres : 1 510 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 30 à 39 chambres : 1 812 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 40 chambres et plus : 2 114 \$

- Hébergement touristique

Pour chaque hébergement touristique de 1 à 5 chambres : 302 \$

Pour chaque hébergement touristique de 6 à 15 chambres : 604 \$

Pour chaque hébergement touristique de 16 à 34 chambres : 906 \$

Pour chaque hébergement touristique de 35 chambres et plus et n'ayant pas de consommation réelle avec un compteur d'eau : 1 208 \$

Pour chaque hébergement de résidence de tourisme (maison ou chalet loué) : 302 \$

- **Autres commerces**

Pour chaque salon de coiffure, salon d'esthétique : 302 \$

Pour chaque lave-auto : 906 \$

Pour chaque garage : 302 \$

Buanderie : 604 \$

Pour chaque commerce de vente au détail, dépanneur, boutique épicerie, débit de boissons, quincaillerie, pharmacie : 302 \$

Pour chaque restaurant ou restaurant-bar : 604 \$

Pour chaque immeuble ou chaque local dans un immeuble utilisé comme bureau administratif ou de professionnels ou dans lequel est exercé un métier, un art ou une activité économique qui n'est pas compris dans les usages ci-avant énumérés : 302 \$

Pour les immeubles commerciaux qui ne sont pas munis d'un compteur d'eau et dont la consommation estimée n'excède pas 59 024 gallons (impérial), le tarif de base d'un montant de 302 \$ s'applique. Dans le cas où la consommation estimée excède 59 024 gallons (impérial), un montant représentant le double du tarif de base s'applique.

Pour les immeubles commerciaux munis d'un compteur d'eau le tarif est fixé à 5,108 \$ du mille gallons d'eau ce qui représente le coût réel de production, de transport, d'administration et d'entretien du réseau d'aqueduc. Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'utilisateur. Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.

D) Immeuble industriel

La compensation pour les immeubles industriels est établie aux montants précisés ci-après:

Pour les immeubles industriels qui ne sont pas munis d'un compteur d'eau et dont la consommation estimée n'excède pas 59 024 gallons (impérial), le tarif de base d'un montant de 302 \$ s'applique. Dans le cas où la consommation estimée excède 59 024 gallons (impérial), un montant représentant le double du tarif de base s'applique.

Pour les immeubles industriels munis d'un compteur d'eau est fixé à 5,108 \$ du mille gallons d'eau ce qui représente le coût réel de production, de transport, d'administration et d'entretien du réseau d'aqueduc. Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'utilisateur. Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.

Dans le cas d'une industrie alimentaire qui n'est pas munie d'un compteur d'eau, le tarif est établi selon une consommation estimée représentant le double du tarif de base.

E) Immeuble à caractère agricole

Dans le cas d'une exploitation agricole non enregistrée ainsi qu'une exploitation agricole enregistrée (E.A.E), qui n'est pas munie d'un compteur d'eau, le tarif est établi selon une consommation estimée représentant le double du tarif de base.

Dans le cas d'une exploitation agricole non enregistrée ainsi qu'une exploitation agricole enregistrée (E.A.E) munis d'un compteur d'eau est fixé à 5,108 \$ du mille gallons d'eau ce qui représente le coût réel de production, de transport, d'administration et d'entretien du réseau d'aqueduc. Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'usager. Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.

ARTICLE 5

À moins d'indication contraire, le tarif établi par le présent règlement s'applique à chaque unité ou partie distincte d'immeuble dans lequel un usage est exercé.

ARTICLE 6

La compensation pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble desservi en même temps que les taxes municipales.

ARTICLE 7

Les taxes portent intérêt, à raison de 12 % par an, à dater de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F 2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes selon cas.

Une pénalité de 0.5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes dont le paiement est en retard (art 250.1 L.F.M.).

Le taux d'intérêts et pénalités peuvent être modifiés en tout temps par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 8

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :

16 novembre 2020

PROJET DE RÈGLEMENT :

16 novembre 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

8 décembre 2020

AVIS PUBLIC :

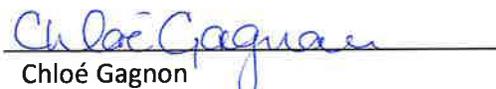
17 décembre 2020

NUMÉRO DE RÉSOLUTION :

2020-12-241



Martin Deschênes
Maire



Chloé Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorière